



DIRECTION
DES SERVICES
FINANCIERS

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

OBJET : AUTORISATION PERMANENTE DELIVREE AU COMPTABLE
PUBLIC D'ENGAGER DES POURSUITES VIS-A-VIS DES CREANCIERS
POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

SERVICE FINANCIER

Tampon Préfecture
094-219400686-2024 0130
Dec 24 D 0073 F1002
Date transmission : 30 JUL. 2024
Date réception : 30 JUL. 2024

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2342-4 et R.1617-24,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011, article 1, relatif à l'autorisation préalable d'engager des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la demande du Comptable Public, sollicitant l'autorisation de poursuites concernant les redevables défaillants et la fixation des seuils d'intervention,

Considérant l'opportunité d'autoriser de manière permanente le déclenchement des procédures de recouvrement réalisées par le comptable assignataire ainsi que la fixation des seuils dans les différentes procédures.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE :

ARTICLE I : Le Comptable Public de Saint-Maur-des-Fossés est autorisé, de manière permanente, à engager les poursuites contre les redevables défaillants, quelle que soit la nature des créances, ainsi que les saisies conservatoires jusqu'à la fin de la mandature actuelle.

ARTICLE II : Les seuils qui seront appliqués sont fixés comme suit :

- oppositions à tiers détenteur, notifiées auprès des établissements bancaires, solde débiteur toutes créances confondues, à partir de 130,00 €
- oppositions à tiers détenteur, notifiées auprès de tous autres tiers, (locataires, employeurs), solde débiteur toutes créances confondues, à partir de 30,00 €
- les saisies conservatoires supérieures à 500€.

Début d'affichage le 30 JUL. 2024

Fin d'affichage le



ARTICLE FINAL : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera affichée sur place et adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Comptable publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 30 JUIL. 2024

Le Maire,



Pierre Michel DELECROIX

ASOS 11/11/24

30 JUIL. 2024